

Nos réf. : 20191015-RAP-63-1144-CoupDePoingIncendieRecchia

Affaire suivie par : Julie CROUSEAUD

Tél. : 04.73.17.37.61

Courriel : julie.crouseaud@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Etablissements Recchia ZAC des Ronzières 63510 AULNAT		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Dépôt de récupération, tri et revente de métaux ferreux		
Date du contrôle : 11/10/2019		
Inspecteur(s) : Julie Crouseaud		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du/..../..		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Action coup de poing interdépartementale Incendie
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">Risque incendie dans les tri transit regroupement de déchets dangereux	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none">zone de stockage des batteries (classé 2718)		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none">Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Mme RECCHIA	Ets RECCHIA	Directrice
Copies	Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe DIASSP	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette inspection rentre dans le cadre d'une action coup de poing interdépartementale sur le thème de la gestion du risque incendie.

Les points de contrôle de ce canevas sont basés sur les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018). Ils portent sur une famille de prescription :

-4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.

Toutes les ICPE contrôlées dans le cadre de cette opération coup de poing relèvent en principe de la rubrique 2718. L'objectif de sécurité visé par les prescriptions de l'AM ci-dessus sont donc en principe applicables sur les sites visités, même si elles ne sont pas formulées à l'identique dans l'AP.

S'il était constaté que les moyens mis en place sur le site inspecté diffèrent largement des objectifs de l'AM, tout en respectant l'AP, celui-ci a vocation à être complété.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection (02/05/2013) :

Non contrôlé.

2.2 Principales constatations :

Les principaux points contrôlés concernant le risque incendie sont décrits dans le support annexé. Les points faisant l'objet de non-conformité sont listés ci-dessous :

Constat N°1 (NC1): Le site ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et de pelle pour lutter contre le feu. L'exploitant devra s'équiper ou démontrer que le risque incendie inhérent à son exploitation ne nécessite pas la mise en place de ce type de dispositif.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 4.1 de l'AM du 06/06/2018 : « réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. »	1 mois

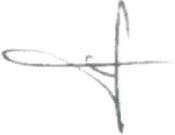
Constat N°2 (NC2): Un poteau incendie public est disponible à moins de 100 mètres de l'installation. L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire afin de vérifier qu'il a un débit minimum de 60m ³ /h durant deux heures.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Art 4.1 de l'AM du 06/06/2018 : « Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60m ³ /h durant deux heures. »	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur le 15 octobre 2019	Vérificateur le 15 octobre 2019	Approbateur le 15 octobre 2019
L'inspecteur de l'environnement  Julie CROUSEAUD	L'inspecteur de l'environnement  Estelle POUTOU	L'adjointe au chef de l'UiD CAP  Estelle POUTOU

Annexe : Action coup de poing incendie TRR

Canevas Risques Incendie dans les TRR (2718)

« 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; »

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
 - d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

1- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) ;

2- implantation satisfaisante des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;

5- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (produits ou déchets combustibles ou inflammables) ;

6- présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;

7- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

8- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;

Commentaires :

Le stockage de batteries s'effectue dans des containers dédiés en métal. Le stockage a lieu à l'air libre et ne nécessite pas de détection incendie.

Une alarme incendie est mise en place au niveau des bureaux de l'exploitation, qui sont à proximité du stockage.

Les extincteurs sont disponibles et contrôlés annuellement.

Une réserve de sciure est disponible en cas de déversement accidentel de produits polluants.

Une réserve de sable est disponible, en cas de déversement. Le site ne dispose pas de réserve de sable en cas d'incendie.

Le site ne dispose pas de réserve de sable en cas d'incendie.
Un poteau incendie est disponible dans la rue bordant le site. Ce poteau étant public, l'exploitant ne connaît pas ces caractéristiques